



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 10964

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation penible des veuves agees de moins de quarante-cinq ans qui ne beneficent d'aucune couverture sociale lorsqu'elles n'ont jamais travaille. Il lui demande s'il envisage de les faire beneficent des dispositions contenues dans la loi du 5 janvier 1988 et le decret du 6 mai 1988, dispositions qui autorisent le maintien des droits aux personnes veuves ou divorcees agees de quarante-cinq ans au moins et ayant eu trois enfants a charge.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prevoient que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a beneficent sans limitation de duree a compter de quarante-cinq ans, pour elles-memes et les membres de leur famille a leur charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie-maternite dont elles relevaient, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants a leur charge. Les conditions ainsi fixees se justifient par la situation delicate des personnes qui, a la suite de la separation ou du deces de leur conjoint, se retrouvent seules pour elever ou apres avoir eleve plusieurs enfants. L'education de trois enfants ou plus les a, pour la majorite d'entre elles, ecartees - par choix ou par necessite - de la vie professionnelle et donc d'un droit personnel a la protection sociale. Par ailleurs, la reprise d'une activite professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se revelent, a l'evidence, plus difficiles a compter d'un certain age que l'on peut situer aux environs de quarante-cinq ans. C'est pourquoi il n'est pas envisage d'etendre le benefice des dispositions susvisees a d'autres categories. En tout etat de cause, l'article L 161-15, premier alinea, du code de la securite sociale prevoit, d'une facon generale, que les ayants droit d'un assure decede, qui n'ont pas droit a un autre titre aux prestations des assurances maladie et maternite, continuent a beneficent pendant un an ou, le cas echeant, jusqu'au troisieme anniversaire du dernier enfant a charge, des prestations en nature du regime obligatoire d'assurance maladie-maternite dont relevait l'assure. A l'issue de ce delai, ces personnes ont la possibilite d'adhérer a l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur regime de prestations familiales si elles sont allocataires. A cet egard, les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré a l'assurance personnelle beneficent de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10964

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1346